

## Table des matières

<b>AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS PREALABLES .....</b>	<b>4</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 1.....</b>	<b>11</b>
<b>LE DECOUPAGE EN ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES .....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 2.....</b>	<b>13</b>
<b>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....</b>	<b>13</b>
<b>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE.....</b>	<b>14</b>
Article A.1 : LES MODALITÉS DE CALCUL DES SURFACES .....	14
Article A.2 : LES LIEUX D'INTERDICTION ABSOLUE.....	14
Article A.3 : LES LIEUX D'INTERDICTION RELATIVE .....	14
Article A.4 : L'ENTRETIEN .....	14
Article A.5 : LES MATÉRIAUX, ACCESSOIRES ET COULEURS .....	15
Article A.6 : LA PUBLICITÉ LUMINEUSE.....	15
Article A.7 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL .....	15
Article A.8 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES .....	16
Article A.9 : LA DENSITÉ.....	16
Article A.10 : LES PRÉ ENSEIGNES TEMPORAIRES* .....	17
Article A.11 : LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE ET LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES.....	17
Article A.12 : LES PUBLICITÉS SUR BÂCHES ET PALISSADES DE CHANTIER* :.....	17
Article A.13 L’AFFICHAGE PETIT FORMAT (MICRO-AFFICHAGE*) .....	18
Article A.14 : LES SUPPORTS D’AFFICHAGE LIBRE .....	18
<b>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L’ENSEIGNE.....</b>	<b>19</b>
Article B.1 : LA SUPPRESSION D’UNE ENSEIGNE ET LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX .	19
Article B.2 : LES LIEUX ET TYPOLOGIES INTERDITS .....	19
Article B.3 : LE CALCUL DE SURFACE .....	19
Article B.4 : L’ÉCLAIRAGE.....	20
Article B.5 : LES MODES D’INSTALLATION.....	20
Article B.6 : LES ENSEIGNES TEMPORAIRES* .....	22
<b>PARTIE 3.....</b>	<b>24</b>

## **LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE ..... 24**

### **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.1..... 25**

#### **ARTICLE A.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.1 ..... 25**

ZPR1-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES .....	25
ZPR1-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL.....	25
ZPR1-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN.....	25
ZPR1-P4 : LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES .....	25
ZPR1-P5 : LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES .....	25

#### **ARTICLE A.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR1.. 25**

ZPR1-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE .....	25
ZPR1-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL.....	26
ZPR1-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE .....	26
ZPR1-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE .....	26

### **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.2..... 27**

#### **ARTICLE B.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.2 ..... 27**

ZPR2-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES .....	27
ZPR2-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL.....	27
ZPR2-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN.....	27
ZPR2-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES .....	27

#### **ARTICLE B.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR2.. 27**

ZPR2-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE .....	27
ZPR2-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL.....	28
ZPR2-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE .....	28
ZPR2-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE .....	28

### **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.3 ..... 29**

#### **ARTICLE C.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.3 ..... 29**

ZPR3-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES .....	29
ZPR3-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL.....	29
ZPR3-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN.....	29
ZPR3-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES .....	29

#### **ARTICLE C.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR.3. 29**

## **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.4 ..... 30**

### **ARTICLE D.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.4 ..... 30**

ZPR4-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES .....	30
ZPR4-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL.....	30
ZPR4-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN.....	30
ZPR4-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES .....	30

### **ARTICLE D.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR.4 30**

ZPR4-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE .....	30
ZPR4-E2. L'ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL.....	30
ZPR4-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE .....	30
ZPR4-E4. : L'ENSEIGNE INSTALLÉE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU ..	30

## **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.5 ..... 32**

### **ARTICLE E.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.5. .... 32**

ZPR5-P1. : LES PRÉ ENSEIGNES DITES DEROGATOIRES .....	32
---	----

### **ARTICLE E.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR5.. 32**

ZPR5-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE .....	32
ZPR5-E2. L'ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL.....	33
ZPR5-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE .....	33
ZPR5-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE .....	33

## **ANNEXE 1. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS ET CONSULTATIONS**

## **ANNEXE 2. TABLEAUX PORTANT SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISÉS PAR ZPR**

# PRÉAMBULE

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) complète et adapte de manière plus restrictive le Règlement National de Publicité (RNP) fixé par le Code de l'environnement. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et répond à ses différents contextes locaux dans le but d'assurer la protection du cadre de vie.

Les dispositions du règlement national demeurent applicables en plus de celles du présent Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le présent règlement fixe les règles locales applicables aux dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, implantés sur le domaine public ou sur une parcelle privée. Il est rappelé que le présent règlement n'encadre pas l'affichage extérieur des dispositifs relatifs à la signalisation routière, à la Signalétique d'Information Locale (SIL), ainsi que les dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules non utilisés à des fins essentiellement publicitaires. Les règles ne s'appliquent pas non plus à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les pré enseignes et les publicités ont le même régime réglementaire, à l'exclusion des pré enseignes dérogatoires.

## AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS PREALABLES

Il est rappelé que l'article 39 du Règlement Départemental de Voirie dispose que hors agglomération\* sur le domaine public routier départemental, l'installation de pré enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires est interdite (sauf pré enseignes dites dérogatoires).

Par ailleurs, le Département de l'Eure devra être consulté pour toute demande d'implantation d'une publicité sur le domaine public routier départemental et une autorisation de voirie devra être sollicitée.

L'article L.581-24 du Code de l'environnement dispose que « nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ». En conséquence, la pose sans autorisation écrite de toute publicité ou pré enseigne, temporaire ou non, sur le domaine public, sur un équipement public comme sur une propriété privée est interdite.

Les dispositifs de publicité, de pré enseigne ou d'enseigne sont soit soumis à un régime de déclaration ou soit à un régime d'autorisation préalable.

Une société d'affichage qui aura obtenu dans un premier temps l'autorisation écrite (un bail le plus souvent) d'un propriétaire pour installer une publicité, adressera ensuite à l'autorité compétente une demande d'autorisation.

L'autorisation pour un dispositif de publicité, de pré enseigne ou d'enseigne peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par leur aspect extérieur, leur situation, leurs dimensions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de certaines perspectives visuelles paysagères et/ou monumentales. Dans tous les cas, les dispositifs de publicité, de pré enseigne ou d'enseigne doivent s'intégrer au paysage environnant.

**Le champ d'application de l'autorisation préalable (Cf. Annexe 1 : tableau de synthèse)**

▪ **Dispositif de publicité et de pré enseigne :**

L'article L.581-9 du Code de l'environnement précise quelles sont les dispositifs publicitaires soumis à autorisation préalable :

▪ **Dispositif d'enseigne :**

Depuis la loi Engagement Nationale pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, toutes les enseignes implantées sur le territoire couvert par un RLP sont soumises à autorisation préalable.

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour les autorisations d'enseignes sur les monuments historiques ainsi qu'au sein de leurs abords et dans les sites patrimoniaux remarquables, en application de l'article R.581-16 du Code de l'environnement.

**Le champ d'application de la déclaration préalable (Cf. Annexe 1 : tableau de synthèse)**

Lorsque le dispositif n'est pas soumis à autorisation préalable, le dispositif qui supporte la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement.

## GLOSSAIRE

Les définitions suivantes doivent être prises en compte pour l'application du présent règlement (chaque mot défini est repéré par un \*) :

### A.

#### **Activités culturelles :**

Il s'agit des spectacles cinématographiques et vivants, ainsi que l'enseignement, l'exposition des arts plastiques, etc.

#### **Affichage libre :**

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'affichage libre. (Article L.581-16 du Code de l'environnement).

#### **Agglomération :**

La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (article R.110-2 du Code de la route).

#### **Alignement :**

Limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

#### **Auvent :**

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise\*.

### B.

#### **Bâche de chantier :**

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

#### **Baie :**

Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)  
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

#### **Bandeau (de façade) :**

Il s'agit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### C.

#### **Chevalet :**

Petit dispositif d'affichage de rue posé sur le sol. En fonction de leur lieu d'apposition, les chevalets sont soit des enseignes lorsqu'ils sont situés au sein de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se

rapportent, soit des pré enseignes dès lors qu'ils sont hors de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent.

**Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

**Clôture non aveugle :**

Clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Corbeau :**

En architecture, élément saillant d'un mur.

**Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur souvent destiné à protéger de la pluie.

## D.

**Devanture commerciale :**

Revêtement de la façade commerciale. Elle est généralement constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement ou de montants verticaux, et d'une vitrine.

**Droit de la façade :**

Partie de terrain située devant la façade, perpendiculaire à celle-ci.

**Drapeau (enseigne en) :**

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Durable (matériaux) :**

Les matériaux durables (au sens de « physiquement pérenne ») sont le bois traité, le plexiglas, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible.

## E.

**Encadrement (d'un dispositif publicitaire) :**

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne en façade :**

Est considérée comme enseigne en façade celle apposée parallèlement ou perpendiculairement à la devanture.

**Enseigne de forme non conventionnelle :**

Sont considérés comme des formes non conventionnelles les détournements d'objets ou de produits/marchandises en vue de signaler une activité économique (piscine, voiture, ballon, etc.).

**Enseigne temporaire :**

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif, social, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

- Des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce, pour une durée de plus de trois mois.

Ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires les panneaux contenant les informations obligatoires relatives au chantier (permis de construire, partenaires financiers...) ainsi que les informations communales ou intercommunales relatives à l'information du grand public sur le projet.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (lettres lumineuses, spot-pelles\*).

## F.

**Façade commerciale :**

Portion de façade du bâtiment, le long d'un même côté de voie, et dédiée à l'activité commerciale. Si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, seule la partie de façade en rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale. L'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble (porte d'accès aux habitations) est exclue du calcul.

**Façade (ou mur) aveugle :**

Façades des bâtiments ne comportant aucune ouverture ou à minima des baies de surface inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

## H.

**Hauban :**

Câble métallique servant à maintenir une structure.

## L.

**Lambrequin :**

Bande de tissu correspondant au tombant d'un store ou encore d'un parasol.

**Linéaire de voie :**

Côté de l'unité foncière\* pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

## M.

**Marquise :**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Micro-affichage :**

Dispositif publicitaire de petit format de taille inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> apposé sur la devanture commerciale (vitrine ou mur). Le micro-affichage apposé à l'intérieur des vitrines n'est pas réglementé.

**Mobilier urbain :**

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivants (Art. R. 581-42 et s.) :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques. Ce type de mobilier urbain peut également supporter des publicités commerciales à condition qu'elles n'excèdent pas la surface réservée à ces informations et œuvres.

**Modénatures :**

Désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

## P.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Piédroits :**

Sur une devanture commerciale, il s'agit des montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Pré enseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Pré enseigne dérogatoire :**

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, certaines activités peuvent être signalées de manière harmonisée par des pré enseignes :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois.

**Pré enseigne temporaire :**

Affichage signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif, social, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les pré enseignes temporaires ont une réglementation spécifique en termes de nombre et de dimensions.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet (écran numériques, dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par yu(transparence).

## R.

**Rétroéclairage :**

L'enseigne est rétroéclairée lorsque la source lumineuse est placée derrière l'objet, permettant d'éclairer en soulignant l'enseigne.

## S.

**Saillie :**

Distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Scellé au sol :**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable.

**Spot-pelle :**

Projecteur placé au bout d'un bras métallique.

**Surface unitaire :** Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Cas particulier pour le mobilier urbain, pour lequel le calcul de la surface s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne.

## T.

**Totem :**

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol, destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes.

## U.

**Unité foncière :**

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## V.

**Vitrophanie :**

Procédé qui permet d'accoler sur vitrine un élément valant enseigne (décors adhésifs, logos, prestations, contacts, horaires).

Seuls les éléments disposés à l'extérieur de la vitrine entrent dans les calculs de surface.

**Voie ouverte à la circulation publique :**

Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif

# **PARTIE 1**

## **LE DECOUPAGE EN ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES**

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) se découpe en cinq Zones de Publicité Restreinte (ZPR), dont trois sont subdivisés en secteurs afin de s'adapter aux spécificités de secteurs à enjeux.

La ZPR.2 est divisée en deux sections. Elle distingue :

- Les secteurs mixtes, à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (communes de population supérieure à 10.000 habitants) : ZPR.2A ;
- Les hameaux et zones résidentielles des autres communes (communes de population inférieure à 10.000 habitants) : ZPR.2B.

<b>ZPR</b>		<b>Description</b>
<b>ZPR.1</b>		Les secteurs de protection patrimoniale des cœurs de villes et villages. Les centres anciens bâtis aux caractères historiques et pittoresques à conserver.
<b>ZPR.1bis</b>		Les rues commerçantes du Site patrimonial Remarquable (SPR) de Gaillon.
<b>ZPR.2</b>	<b>ZPR.2A</b>	Les secteurs mixtes à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (> 10.000 habitants).
	<b>ZPR.2B</b>	Les secteurs résidentiels des autres communes (< 10.000 habitants) et les hameaux.
<b>ZPR.3</b>		Des tronçons de voies structurantes traversant les zones agglomérées de Louviers. La zone s'étend au domaine privé sur une bande de 20m de profondeur de part et d'autre de l'alignement de la voie.
<b>ZPR.4</b>		Toutes zones d'activités économiques.
<b>ZPR.4bis</b>		La zone des Clouets du Val de Reuil.
<b>ZPR.5</b>		Les espaces naturels, agricoles et forestiers, situés en dehors des zones agglomérées.

Les dispositions générales édictent des principes de base et couvrent l'ensemble du territoire. Les dispositions spécifiques applicables à chaque ZPR viennent en complément. Dans le cas d'une parcelle ou d'une unité foncière\* à cheval entre deux ZPR :

- Pour les enseignes, ce sont les dispositions de la ZPR la plus restrictive qui s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle ou de l'unité foncière.

Pour les publicités et pré-enseignes, les règles à appliquer sont celles de la ZPR où le dispositif est implanté.

## **PARTIE 2**

# **LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES**

## **LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET A LA PRÉ ENSEIGNE**

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire.

### **Article A.1 : LES MODALITÉS DE CALCUL DES SURFACES**

La surface unitaire s'apprécie en prenant en compte la totalité du dispositif permettant de recevoir la publicité. L'encadrement\* est donc compris dans le calcul de la surface.

A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain\*, la surface s'apprécie en prenant en compte uniquement la surface de l'affiche ou de l'écran, sans l'encadrement\* du dispositif.

Dans tous les cas, la surface occupée par la publicité ou la pré-enseigne sur mobilier urbain doit être de 50% maximum de la surface d'affichage totale du dispositif. L'autre moitié est réservé aux informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

### **Article A.2 : LES LIEUX D'INTERDICTION ABSOLUE**

La réglementation nationale interdit toute publicité :

- Hors agglomération\*.
- Dans les Espaces Boisés Classés (EBC).
- Dans les sites sensibles cités à l'article L.581-4 du Code de l'environnement :
  - Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits.
  - Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
  - Dans les cœurs et parcs nationaux et les réserves naturelles.
  - Sur les arbres.
- Sur les éléments bâtis identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et répertoriés dans les documents d'urbanisme en vigueur.
- Sur toute plantation.
- Sur clôture non aveugle\* (grillage, clôture claire-voie).
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les

affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express.

Le RLPi interdit également l'implantation de la publicité :

- Sur les garde-corps de balcon ou balconnet.
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Sur marquise\* ou auvent\*.
- Sur les murs de clôture, et toute clôture aveugle\*.
- Sur les portails.

### **Article A.3 : LES LIEUX D'INTERDICTION RELATIVE**

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Le RLPi déroge à la règle pour autoriser sous conditions la publicité dans l'ensemble de ces lieux d'interdiction dite relative :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code.
- Dans les parcs naturels régionaux.
- Dans les sites inscrits.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4.
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 (zones Natura 2000).

### **Article A.4 : L'ENTRETIEN**

Les dispositifs d'affichage publicitaire ne doivent représenter aucune gêne, ni aucun danger pour les usagers de la route.

Ils doivent être constitués de matériaux inaltérables, de manière à résister aux phénomènes météorologiques.

Ils doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté afin de garantir la pérennité de leur aspect initial.

La dépose du dispositif ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Une correction de la peinture et une reprise du revêtement peut être nécessaire.

#### Article A.5 : LES MATÉRIAUX, ACCESSOIRES ET COULEURS

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans\*, pieds-échelle et fondations (béton) dépassant le niveau du sol.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique\*. Ils peuvent être mis en place ou déployés uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Aucun élément ne doit dépasser de l'encadrement\*, hormis le pied-support. L'affiche publicitaire doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Les teintes choisies des dispositifs de publicité et de pré enseigne ne doivent en aucun cas être agressives et jugées trop criardes pour l'environnement.

#### Article A.6 : LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Tout système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.

##### ▪ **Publicité numérique :**

Toute publicité numérique, y compris sur mobilier urbain\*, est interdite dans les communes de moins de 10.000 habitants..

Dans les communes de Louviers et du Val de Reuil, seule la publicité numérique sur mobilier urbain est autorisée, dans le respect d'une distance entre deux panneaux numériques en co-visibilité d'au moins 100m. Des techniques à basse consommation d'énergie doivent être mobilisées de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement nocturne et au bien-être des populations.

##### ▪ **Extinction nocturne :**

Tout dispositif publicitaire lumineux doit être éteint entre 22h et 7h du matin, à l'exception des abris-bus dont l'extinction est liée au passage du premier et dernier service de transport, et à condition pour les publicités numériques qu'elles soient à images fixes.

##### ▪ **Luminance :**

Les panneaux numériques doivent s'équiper d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

La luminosité des dispositifs publicitaires ne doit pas être éblouissante. Les publicités lumineuses devront respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les

seuils en termes de luminance moyenne à ne pas dépasser (Art. R. 581-34, III).

#### Article A.7 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité et la pré enseigne scellée ou installée directement sur le sol sont interdites dans les communes de moins de 10.000 habitants.

##### ▪ **Dispositifs scellés au sol :**

Ils sont uniquement autorisés dans les communes de Louviers et du Val de Reuil.

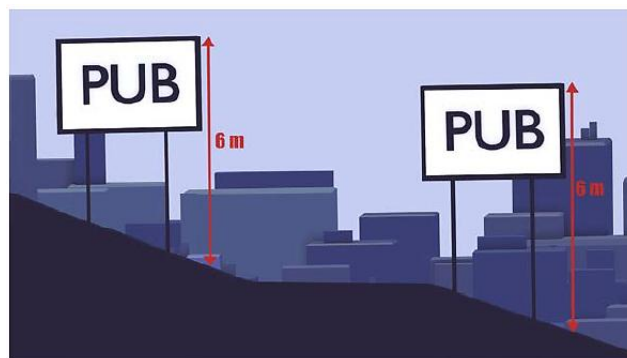
##### **Implantation :**

Les dispositifs scellés au sol doivent être installés de façon à ce que tout point du dispositif n'empiète pas ou ne surplombe pas l'emprise des voies.

##### **Hauteur :**

Aucun des points des dispositifs publicitaires ne peut s'élever à plus de 6m par rapport au sol naturel. La hauteur se mesure du sol naturel à l'aplomb du panneau.

*Schéma illustrant la règle des hauteurs*



##### **Pied-support :**

Le pied-support doit être à double pieds ou à pied unique.

En cas de pied unique, sa largeur ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau.

##### **Aspect :**

Le dispositif doit être de simple ou double face.

Si le dispositif est de simple face, son dos doit s'habiller d'un bardage ou carter de protection.

Si le dispositif est double face, il ne doit pas présenter de séparation visible.

Les dispositifs implantés en V sont interdits.

### Format :

La surface et la hauteur maximales du dispositif scellé au sol sont définies dans la réglementation de chaque ZPR.

### ▪ Dispositifs posés au sol :

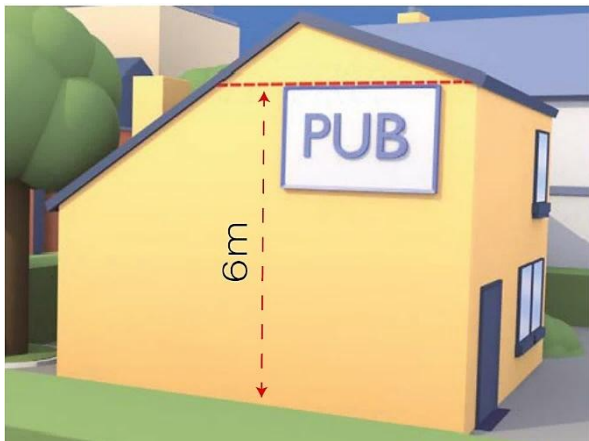
Ils doivent être posés le long de la voie ouverte à la circulation publique\*, sous réserve des conditions suivantes :

- Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune est obtenue.
- Un passage libre d'une largeur minimale d'1m40 est assuré pour la circulation piétonne.
- Un dispositif de type chevalet d'une surface maximale d'1m<sup>2</sup> (par face).
- La densité est limitée à un dispositif par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.
- Il doit être retiré en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

### Article A.8 : LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES

Sur façade aveugle\* uniquement, le dispositif doit être apposé entre un mètre et 6m au-dessus du niveau du sol, sans dépasser les limites de l'égout de toit.

La hauteur du dispositif se calcule du point le plus bas du terrain naturel au point le plus haut du dispositif.



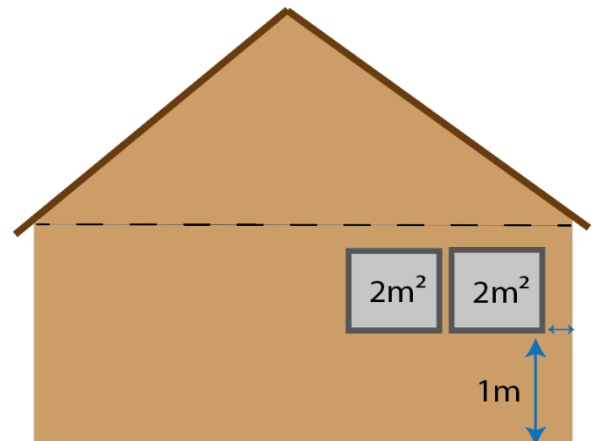
*Schéma illustrant la règle d'implantation de la publicité murale*

Le dispositif doit être apposé en retrait de 0.50m de l'arête du mur qui le supporte.

Dans tous les cas, il ne doit pas masquer les chainages d'angle et tout autre décor architectural.

Jusqu'à deux dispositifs muraux peuvent être admis sur une même façade aveugle sous réserve du respect des conditions d'implantation citées ci-

dessus. Ils doivent être alignés horizontalement et de même taille.



*Schéma illustrant la règle d'implantation de la publicité murale*

Ils sont interdits sur les murs entièrement en briques, à colombage ou avec essantage bois.

### Article A.9 : LA DENSITÉ

Les règles de densité suivantes ne s'appliquent pas :

- à la publicité supportée par le mobilier urbain\*,
- à la publicité apposée sur une palissade\* ou une bâche de chantier\*,
- à la pré enseigne de type chevalet\*,
- aux pré enseignes dérogatoires\*,
- à l'affichage de petit format (micro-affichage\*).

### Méthode de calcul :

La longueur du linéaire se calcule en additionnant chaque longueur de voie bordant l'unité foncière\*. Si l'unité foncière\* est bordée de plusieurs voies, les longueurs se cumulent entre elles.

### Nombre de dispositifs :

Sur les unités foncières, une publicité ou préenseigne scellée ou posée au sol ne peut être installée qu'en l'absence de publicité murale sur l'unité foncière :

▪ Si l'unité foncière présente un linéaire de voie\* inférieur ou égal à 20m, aucun dispositif n'est admis.

▪ Si l'unité foncière présente un linéaire de voie\* supérieure à 20m et inférieure ou égale à 80m, il peut être admis

un dispositif publicitaire scellé au sol, ou par exception, il peut être installé deux dispositifs muraux alignés horizontalement sur une même façade aveugle (conditions prescrites à l'article précédent).

▪ **Si l'unité foncière présente un linéaire de voie\* supérieure à 80m**, il peut être admis un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80m entamés (au-delà de la première), il peut être admis un dispositif publicitaire scellé au sol, ou par exception, il peut être installé deux dispositifs muraux alignés horizontalement sur une même façade aveugle\* (conditions prescrites à l'article précédent).

#### Article A.10 : LES PRÉ ENSEIGNES TEMPORAIRES\*

**En agglomération**, les dimensions maximales des dispositifs de pré enseignes temporaires sont de 1 mètre de hauteur et de 1m50 de largeur :

▪ **Au sein des communes de plus de 10.000 habitants**, les bâches sont autorisées dans la limite des dimensions prescrites ci-dessus et uniquement sur façade aveugle\*.

▪ **Au sein des communes de moins de 10.000 habitants**, leur nombre est limité à 4 par commune et par opération. Les bâches sont interdites.

**Hors agglomération**, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la pré enseigne dite dérogatoire (Cf. les dispositions particulières en ZPR.5).

Les pré enseignes temporaires doivent s'installer au maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et être retirée une semaine au plus tard après la fin.

#### Article A.11 : LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE ET LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

##### ▪ **Publicité sur bâche :**

La publicité sur bâche est interdite sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la pré enseigne temporaire\* autorisée dans les communes de plus de 10.000 habitants et installée sur façade aveugle

##### ▪ **Dispositifs de dimensions exceptionnelles :**

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du

Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont interdits dans les communes de moins de 10.000 habitants.

Au sein des communes de plus de 10.000 habitants, et si la ZPR ne les interdit pas, les dispositifs de dimensions exceptionnelles ne doivent pas excéder une surface unitaire maximale de 50m<sup>2</sup>, qu'ils soient apposés sur un mur aveugle\* ou scellés au sol. Ils doivent être ni lumineux, ni numériques.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles doivent être installés au maximum un mois avant le début de la manifestation et doivent être démontés au maximum quinze jours après.

#### Article A.12 : LES PUBLICITÉS SUR BÂCHES ET PALISSADES DE CHANTIER\* :

##### ▪ **Publicité sur bâche de chantier\* (apposée sur échafaudages) :**

L'installation d'une publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire.

Le Code de l'environnement l'autorise uniquement pour les agglomérations de plus de 10.000 habitants (Louviers et Val de Reuil).

Elle est autorisée pour la durée du chantier et dans la limite de 50% d'occupation de la surface totale de la bâche. La bâche ne doit pas constituer une saillie\* supérieure à 50cm par rapport à l'échafaudage.

En application de l'article L.621-29-8 du Code du Patrimoine, elle peut être autorisée dans les communes de moins de 10.000 habitants, dans le cas de rénovation d'un monument historique nécessitant la pose d'échafaudages.

##### ▪ **Publicité sur palissade de chantier\* :**

La publicité intégrée à la palissade de chantier est admise pendant la durée du chantier et lorsque l'installation de la palissade a donné lieu à une autorisation de voirie.

Sa surface unitaire est limitée à 2m<sup>2</sup> par linéaire de 20m de voie bordant le chantier.

#### Article A.13 L’AFFICHAGE PETIT FORMAT (MICRO-AFFICHAGE\*)

Les dispositifs d’affichage publicitaire de petit-format doivent être intégrés à la devanture commerciale\* et ne recouvrir que partiellement la baie\*.

La surface unitaire du dispositif est limitée à 1m<sup>2</sup>. La surface cumulée doit être inférieure à 1/10<sup>ème</sup> de la surface de la devanture commerciale\*, dans la limite de 2m<sup>2</sup>.

#### Article A.14 : LES SUPPORTS D’AFFICHAGE LIBRE

Les emplacements destinés à l’affichage d’opinion et à la publicité des associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal en application des articles L.581-13, R.581-2 et R.581-3 du Code de l’environnement.

L’affichage libre\* n’est pas soumis aux autres dispositions du RLPi. Les supports peuvent être implantés dans les secteurs d’interdiction relative définis à l’article L.581-8 du Code de l’environnement.

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ENSEIGNE

### Article B.1 : LA SUPPRESSION D'UNE ENSEIGNE ET LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Lorsque l'activité signalée a cessé, il doit s'assurer que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Si l'enseigne justifie un intérêt historique, artistique ou pittoresque, elle peut être conservée (article R.581-58 du Code de l'environnement).

### Article B.2 : LES LIEUX ET TYPOLOGIES INTERDITS

L'implantation d'une enseigne permanente comme temporaire est interdite :

- sur les plantations et les clôtures végétales (arbres, plantations arbustives, haies),
- sur les auvents\* et les marquises\*,
- sur les garde-corps,
- sur les balcons ou balconnets,
- sur les éléments de modénatures\* de façade, comme les encadrements\* des baies\*, les corbeaux\*, les piliers d'angle et tout autre décors architectural,
- sur toiture et terrasse en tenant lieu, sauf pour les bâtiments situés dans la zone des Clouets de Val de Reuil (ZPR.4bis),
- sous forme de bâche et tout autre support souple, à l'exception des enseignes temporaires de moins de trois mois,
- sous forme non conventionnelle\*, gonflable, en kakémonos ou banderoles.

### Article B.3 : LE CALCUL DE SURFACE

La surface de l'ensemble des enseignes apposées en façade est limitée par le Code de l'environnement :

- 25% de la surface de la façade commerciale\* si celle-ci est inférieure à 50m<sup>2</sup>.
- 15% de la surface de la façade commerciale\* si celle-ci est supérieure ou égale à 50m<sup>2</sup>.

La surface de l'enseigne de la façade commerciale correspond à la surface cumulée de :

- L'enseigne installé en bandeau de façade\* ;
- L'enseigne en drapeau\* ;
- L'enseigne installée sur piédroit ;
- La vitrophanie\* ;
- L'enseigne sur lambrequin.

Concernant l'enseigne disposée en bandeau de façade\*, elle peut être considérée soit comme :

- Le lettrage directement installé sur le bandeau de la façade commerciale. La surface à prendre en compte est celle du rectangle fictif dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image.



- Le panneau de fond installée directement sur toute ou une partie de la longueur du bandeau de façade. La surface à prendre en compte est celle du panneau.



Si le support d'enseigne fait partie intégrante de l'architecture de la devanture commerciale, la surface du bandeau d'enseigne correspond donc à celui du support. ».



#### Article B.4 : L'ÉCLAIRAGE

Sont interdites :

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser ou néons,
- les enseignes numériques (à l'exception de celles installées derrière la vitrine),
- les enseignes clignotantes, défilantes et scintillantes, à l'exception des enseignes de pharmacies et autres services d'urgences.
- les rampes d'éclairage.

L'éclairage de l'enseigne doit s'effectuer :

- soit de manière indirecte par rétroéclairage\*,
- soit par projection, à l'aide de spots-pelle\* intégrés, dans la mesure du possible, à la devanture commerciale\*.

L'éclairage doit être orienté uniquement sur l'enseigne et dirigé vers le bas. Il ne doit pas être éblouissant. Aucune enseigne lumineuse\* ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement.

#### ▪ **Enseigne numérique installée derrière la vitrine :**

Les dispositifs numériques installés derrière les vitrines commerciales doivent avoir une surface maximale d'1m<sup>2</sup> par vitrine. A savoir que tout dispositif lumineux situé à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique\* sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement.

#### ▪ **Extinction nocturne :**

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes dès lors que l'activité cesse. Dans tous les cas, tout dispositif lumineux implanté à l'extérieur comme à l'intérieur de la vitrine doit s'éteindre au maximum à 22h et doit se rallumer au minimum à 7h du matin.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 8h du matin, les enseignes doivent s'éteindre au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Tant que l'établissement est en activité, les enseignes peuvent rester allumées, même pendant la plage horaire d'extinction nocturne.

#### Article B.5 : LES MODES D'INSTALLATION

##### Article B.5.a : LES ENSEIGNES EN FACADE

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale et respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de compositions de la façade commerciale\* en tenant compte des différents éléments : baies, porte d'entrée, piliers, arcades, et tout autre motif architectural. Elles ne doivent en aucun cas masquer les modénatures\*, ni les éléments décoratifs de façade.

Les enseignes en façade doivent être de couleurs non agressives et de matériaux durables\*. Les teintes et matériaux choisis doivent s'accorder avec la façade et l'architecture du bâtiment.

#### ▪ **Enseigne parallèle au mur :**

L'enseigne sur les piédroits\* est admise, notamment si l'espace en bandeau de façade est jugé insuffisant. Elle ne doit néanmoins pas constituer une saillie\* de plus de 0,25m hors tout (mode d'éclairage compris).

Sur les façades traditionnelles en moellons et sur les bâtiments d'intérêt patrimonial ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article R.151-19 du Code de l'urbanisme sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées, opaques, apposés directement sur le mur ou en lettrage sur panneau de fond transparent.

#### ▪ **Enseigne perpendiculaire au mur :**

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie bordant l'établissement. Une seconde est admise si l'activité se situe à l'angle de deux rues.

### ▪ **Enseigne en drapeau\* :**

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie bordant l'établissement. Une seconde est admise si l'activité se situe l'angle de deux rues.

Les professions réglementées, comme les bureaux de tabac-presse, peuvent installer jusqu'à deux enseignes drapeaux par établissement et par façade bordant une voie ouverte à la circulation publique\*. Il est toutefois fortement encouragé que ces activités sous licences (tabac, PMU, FDJ, presse etc.) installent l'ensemble des enseignes sur un support commun.

Son format maximal est 0.60m x 0.60m (hormis pour la carotte de tabac).

La hauteur libre sous l'enseigne doit être d'au minimum 2m20.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer une saillie supérieure à 0.70m, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

Elle doit se positionner dans l'alignement de l'enseigne parallèle en bandeau

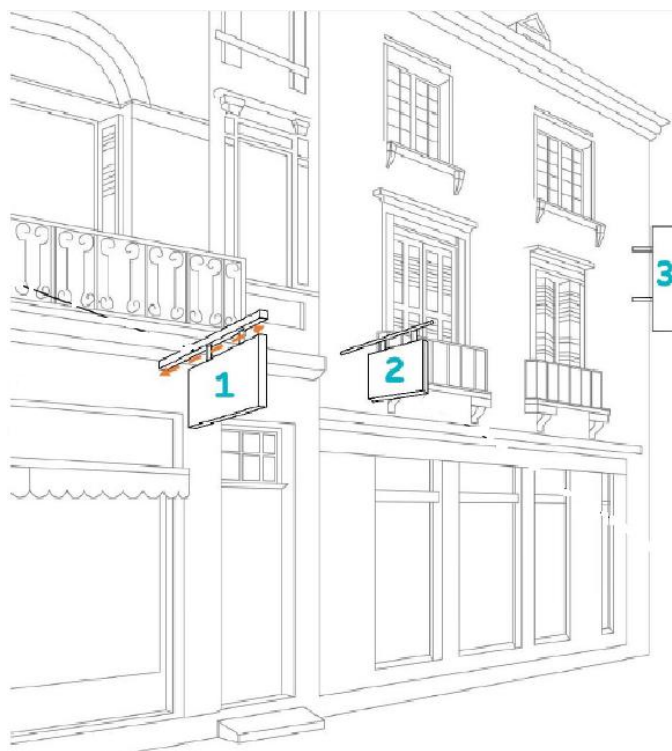


*En pointillés rouges, la délimitation de la façade commerciale qui serait à prendre en compte dans le calcul de la surface des enseignes (si la porte d'entrée dessert les habitations des étages supérieurs, elle en est exclue).*

Les enseignes perpendiculaires à une façade peuvent être apposées exclusivement sur les parties de façades commerciales des activités uniquement situées en rez-de-chaussée (cas de

figure n°1 du schéma ci-dessous), sauf :

- Si l'activité occupe uniquement le premier étage supérieur au rez-de-chaussée l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau de l'allège ou du garde-corps (ou niveau équivalent) des fenêtres du premier étage (cas de figure n°2 du schéma ci-dessous),
- Si l'activité occupe plusieurs étages supérieurs au rez-de-chaussée, l'enseigne peut être installée entre le niveau de l'allège des fenêtres du 1er étage et le linteau des fenêtres de l'étage le plus élevé, en respectant une hauteur qui n'excède pas la moitié de la hauteur de la façade commerciale (cas de figure n°3 du schéma ci-dessous).



### ▪ **Vitrophanie\* :**

Aucune enseigne ne doit obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

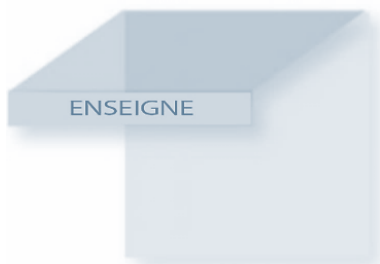
Les écritures adhésives sur vitrines doivent être en lettrage découpé.

La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine ne doit pas excéder 10% de sa surface.

Ne sont pas considérés comme de l'enseigne les adhésifs en aspect verre dépoli servant à la confidentialité ou comme pare-soleil. Néanmoins ils sont limités à 50% de surface de la vitrine.

▪ **Enseigne sur lambrequin\* :**

Les enseignes sur store ou parasol sont autorisées sur le lambrequin du dispositif.



*Schéma illustrant la règle de l'enseigne sur store-banne*

**Article B.5.b : LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Les enseignes au sol doivent être entretenues et maintenues en bon état de propreté afin de garantir la pérennité de leur aspect initial. Elles doivent être constituées de matériaux inaltérables, de manière à résister aux phénomènes météorologiques.

▪ **Enseignes scellées au sol :**

Les enseignes scellées au sol de moins d'1m<sup>2</sup> sont interdites.

L'enseigne scellée au sol est admise s'il n'existe pas d'enseigne sur clôture.

Elle est limitée à une seule le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Elle doit être installée de façon à ce que tout point du dispositif n'empiète pas ou ne surplombe pas l'emprise des voies.

Le pied-support des panneaux doit être à double pieds ou à pied unique.

En cas de pied unique, sa largeur ne doit pas excéder le quart de la largeur totale du panneau.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans\*, pieds-échelle et fondations (béton) dépassant le niveau du sol.

S'il s'agit d'un panneau simple face, il doit se composer d'un habillage esthétique dissimulant la structure du dispositif (carter de protection).

S'il s'agit d'un panneau double face, il ne doit pas présenter de séparation visible.

Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière\*, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif : de type totem\*, d'une hauteur supérieure à deux fois sa largeur. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé et être implanté en entrée de zone, sur le domaine privé.

Lorsqu'il s'agit d'un totem\* dédié à l'affichage des prix des carburants, sa surface maximale est de 6m<sup>2</sup> et d'une hauteur supérieure à deux fois sa largeur, quel que soit la zone dans laquelle il se situe.

▪ **Enseignes posées au sol :**

Seuls les chevalets\* et les oriflammes sont autorisés :

→ Les dispositifs de type chevalet et porte-menu sont limités à 1m<sup>2</sup> par face.

→ Les oriflammes sont limitées à un format de 2m de hauteur et 0.70m de large.

L'enseigne posée au sol doit répondre aux conditions suivantes :

→ Une autorisation d'occupation du domaine public doit être requise si elle est installée sur domaine public.

→ La largeur minimale du trottoir doit être de 1m40.

→ L'enseigne doit être rentrée à l'intérieur du local commercial en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

→ Elle doit être installée au droit de la façade\* de l'activité concernée.

**Article B.5.c : LES ENSEIGNES SUR CLOTURE**

L'enseigne sur clôture est autorisée s'il n'existe pas d'enseigne scellée au sol.

L'enseigne doit être posée à plat et ne doit pas dépasser les limites supérieures et latérales de la clôture.

Sur les murs traditionnels en moellons, sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées, opaques, apposés directement sur le mur ou en lettrage sur panneau de fond transparent.

**Article B.6 : LES ENSEIGNES TEMPORAIRES\***

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes conditions liées aux enseignes permanentes, en matière d'entretien, d'extinction nocturne et de saillie\*.

doivent suivre les règles relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Elles peuvent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement.  
Il est distingué :

▪ **Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont celles à caractère commercial) :**

Si elles sont disposées au sol ou en façade, elles sont limitées à 4.70m<sup>2</sup> de surface unitaire.

Les bâches sont admises.

Toute enseigne temporaire au sol doit être installée à plus d'un mètre de recul du domaine public. Cette mesure est comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public.

▪ **Les enseignes temporaires de plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées à condition que :**

Elles devront être installées au sol ou en façade et être limitées à 10.50m<sup>2</sup> de surface unitaire

Les bâches sont interdites.

Toute enseigne temporaire au sol doit être installée à plus d'un mètre de recul du domaine public. Cette mesure est comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public.

Les enseignes temporaires signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée.

Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60cm x 80cm et une saillie\* maximale de 25cm.

Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au mur support si elles s'apposent en rez-de-chaussée ou sur clôture. Par exception, il n'est pas interdit d'apposer une enseigne temporaire signalant la vente ou la location de biens immobiliers devant une fenêtre ou un balcon.

Les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités. Elles

## **PARTIE 3**

# **LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE**

## **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.1**

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits).

La ZPR.1 comprend également les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger.

La ZPR.1.bis délimite le centre-ville de Gaillon classé en Site Patrimonial Remarquable.

La ZPR.1 est représentée en rouge au plan de zonage et la ZPR.1.bis en rouge hachuré.

Les dispositions générales s'appliquent en complément des dispositions spécifiques suivantes :

### **ARTICLE A.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.1**

En ZPR.1, seule est autorisée :

La publicité et la pré enseigne sur mobilier urbain. Les dispositifs publicitaires de petit-format (micro-affichage).

La publicité sur palissade et bâche de chantier\*.

En ZPR.1.bis, les dispositifs de micro-affichage sont interdits.

Les dispositifs de pré enseignes temporaires sont autorisés selon les conditions prescrites à l'article A.10 des dispositions générales.

### **ZPR1-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES**

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne muraux sont interdits.

### **ZPR1-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCÉLLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL**

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés ou posés directement au sol sont interdits.

### **ZPR1-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN**

Une publicité ou une pré enseigne est autorisée sur le mobilier urbain :

- La surface est limitée à 2m<sup>2</sup> (surface de l'affiche ou de l'écran).
- Pour les panneaux numériques, la surface unitaire d'affichage (écran) est limitée à 6m<sup>2</sup>, sans excéder la surface totale réservée à des informations à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

### **ZPR1-P4 : LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES**

La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain à Louviers.

### **ZPR1-P5 : LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES**

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits.

## **ARTICLE A.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR.1.**

### **ZPR1-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE**

Le nombre d'enseignes en façade est limité à deux enseignes par façade ou par voie bordant l'activité, parmi :

- l'enseigne parallèle au mur,
- l'enseigne perpendiculaire au mur,
- la vitrophanie\*,
- l'enseigne sur lambrequin.

#### **▪ Enseigne parallèle au mur :**

Elle doit être apposée sur le bandeau de façade\*, sur le piédroit ou le pilier de la devanture commerciale\*.

Sur le bandeau, l'enseigne doit s'inscrire dans la longueur des baies\* vitrées. Une exception à la règle peut être tolérée par souci d'esthétisme.

L'enseigne doit se composer :

- En lettres découpées indépendantes et opaques installées sur la devanture. L'épaisseur des lettres découpées est limitée à 0,10m.
- En lettres découpées dans un panneau de matériau durable\*.
- En lettres peintes (liées ou indépendantes) à condition que le support soit lisse.

La hauteur du lettrage de l'enseigne en bandeau doit être inférieure ou égale à 60cm.

Sur les façades traditionnelles en moellons et sur les bâtiments d'intérêt patrimonial ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article R.151-19 du Code de l'urbanisme sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées, opaques, apposés directement sur le mur ou en lettrage sur panneau de fond transparent.

Cas particulier :

Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages, ou si l'activité s'exerce uniquement en étage, une seule enseigne est admise. Elle doit être sur vitrine en lettrage découpées (vitrophanie qualitative).

En ZPR.1 bis, l'enseigne en étage est dans tous cas interdite.

**ZPR1-E2. L'ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL**

Une seule enseigne posée au sol de type chevalet ou porte-menu est admise par activité.

Une exception pour les bars tabac-presse pour lesquels deux chevalets peuvent être autorisés devant la devanture.

Une enseigne scellée au sol est aussi admise si l'activité se situe en retrait de l'alignement de l'emprise publique.

Elle doit être de format totem\*, d'une surface comprise entre 1m<sup>2</sup> et 2m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, sa hauteur doit être supérieure à deux fois sa largeur.

**ZPR1-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE**

L'enseigne sur clôture est admise sous conditions du respect des dispositions générales.

Sa surface doit être limitée à 1m<sup>2</sup> par voie bordant l'activité.

**ZPR1-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE**

L'enseigne en toiture est interdite.

## LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.2.

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'affichage publicitaire est plus ou moins assouplie en fonction des caractéristiques urbaines de la zone. La réglementation relative aux enseignes est quant à elle identique.

**Le périmètre de la ZPR.2A** est constitué des secteurs mixtes et à dominance résidentielle des communes de Louviers et du Val de Reuil (d'une population supérieure à 10.000 habitants). La ZPR.2A est représentée en orange au plan de zonage.

**Le périmètre de la ZPR.2B** est constitué des secteurs à dominance résidentielle des autres communes (d'une population inférieure à 10.000 habitants) et de l'ensemble des hameaux. La ZPR.2B est représentée en bleu au plan de zonage.

Les dispositions générales s'appliquent en complément des dispositions spécifiques suivantes :

### ARTICLE B.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.2

Les dispositifs de pré enseignes temporaires sont autorisés selon les conditions prescrites à l'article A.10 des dispositions générales.

#### ZPR2-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne muraux sont autorisés.

Leur surface unitaire est limitée à 4,70m<sup>2</sup>.

#### ZPR2-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCÉLLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL

##### **Dans le périmètre de la ZPR.2.A :**

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés au sol sont autorisés.

Leur surface unitaire est limitée à 4,70m<sup>2</sup>.

Un seul dispositif posé au sol à des fins de pré enseigne est admis par activité. Il doit être de type chevalet

##### **Dans le périmètre de la ZPR.2.B :**

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés ou posés au sol sont interdits.

#### ZPR2-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage d'une publicité ou d'une pré enseigne est autorisé sur le mobilier urbain.

##### **Dans le périmètre de la ZPR.2.A :**

- La surface est limitée à 2m<sup>2</sup> (surface de l'affiche ou de l'écran).
- Pour les panneaux numériques, la surface unitaire d'affichage (écran) est limitée à 6m<sup>2</sup>, sans excéder la surface totale réservée à des informations à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

##### **Dans le périmètre de la ZPR.2.B :**

- La surface est limitée à 2m<sup>2</sup> (surface de l'affiche ou de l'écran).
- Les panneaux numériques sont interdits.

#### ZPR2-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

La publicité numérique est admise uniquement en ZPR.2.A et sur mobilier urbain.

### ARTICLE B.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR.2.

#### ZPR2-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE

Le nombre d'enseignes en façade est limité à trois enseignes par façade ou par voie bordant l'activité, parmi :

- l'enseigne parallèle au mur,
- l'enseigne perpendiculaire au mur,
- la vitrophanie\*,
- l'enseigne sur lambrequin\*.

##### **▪ Enseigne parallèle au mur :**

Elle doit être apposée en bandeau de façade\*, sur piédroit ou pilier de la devanture.

L'enseigne doit prioritairement se composer :

- Soit de lettres découpées indépendantes et opaques.  
L'épaisseur des lettres découpées est limitée à 0,10m.
- Soit de lettres peintes (liées ou indépendantes) à condition que le support soit lisse.

A défaut, les panneaux sérigraphiés fixés à plat peuvent être admis.

→ La hauteur de l'enseigne doit dans tous les cas être inférieure ou égale à 60cm.

**Cas particulier :**

Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages ou uniquement en étage, les enseignes admises sont celles inscrites sur lambrequin\*, apposées sur vitrine et directement sur façade entre les baies. Seule l'enseigne sur façade parallèle au mur est admise.

**ZPR2-E2. L'ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL**

Jusqu'à deux enseignes posées au sol sont admises par activité, soit au maximum :

- Deux chevalets, porte-menus.
- Un chevalet et une oriflamme.

Une enseigne scellée au sol est aussi admise si l'activité se situe en retrait de l'alignement de l'emprise publique.

Elle doit être de format totem\*, d'une surface comprise entre 1m<sup>2</sup> et 2m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, sa hauteur doit être supérieure à deux fois sa largeur.

**ZPR2-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE**

L'enseigne sur clôture est admise sous conditions du respect des dispositions générales.

Sa surface doit être limitée à 1m<sup>2</sup> par voie bordant l'activité.

**ZPR2-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE**

L'enseigne en toiture est interdite.

## **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.3**

Cette zone recouvre des tronçons d'axes structurants traversant les espaces agglomérés de Louviers, augmentés de 20m de part et d'autre de leurs alignements.

La ZPR.3 est représentée en jaune au plan de zonage.

Les dispositions générales s'appliquent en complément des dispositions spécifiques suivantes :

### **ARTICLE C.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRE ENSEIGNE EN ZPR.3**

Les dispositifs de pré enseignes temporaires sont autorisés selon les conditions prescrites à l'article A.10 des dispositions générales.

#### **ZPR3-P1. LES PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES MURALES**

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne muraux sont autorisés.

Leur surface unitaire est limitée à 10,50m<sup>2</sup>.

#### **ZPR3-P2. LES PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT AU SOL**

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés au sol sont autorisés.

Leur surface unitaire est limitée à 10,50m<sup>2</sup>.

Un seul dispositif posé au sol à des fins de pré enseigne est admis par activité. Il doit être de type chevalet\*.

#### **ZPR3-P3. LES PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN**

Une publicité ou une pré enseigne est autorisée sur le mobilier urbain :

- La surface est limitée à 2m<sup>2</sup> (surface de l'affiche ou de l'écran).
- Pour les panneaux numériques, la surface unitaire d'affichage (écran) est limitée à 6m<sup>2</sup>, sans excéder la surface totale réservée à des informations à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

#### **ZPR3-P4. LES PUBLICITES NUMERIQUES**

La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.

### **ARTICLE C.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR.3**

Les dispositions spécifiques applicables en matière d'enseigne en ZPR.3 sont celles régies par la zone de publicité restreinte qui la borde.

## LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.4

Cette quatrième zone s'applique à l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, qu'elles soient artisanales, commerciales, logistiques, tertiaires ou encore industrielles.

La ZPR.4 est représentée en violet au plan de zonage.

Les dispositions générales s'appliquent en complément des dispositions spécifiques suivantes :

### ARTICLE D.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.4

Les dispositifs de pré enseignes temporaires sont autorisés selon les conditions prescrites à l'article A.10 des dispositions générales.

#### ZPR4-P1. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES MURALES

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne muraux sont interdits.

#### ZPR4-P2. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT AU SOL

Les dispositifs de publicité et de pré enseigne scellés ou posés directement au sol sont interdits.

#### ZPR4-P3. LES PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage d'une publicité ou d'une pré enseigne est autorisé sur le mobilier urbain.

Une publicité ou une pré enseigne est autorisée sur le mobilier urbain :

- La surface est limitée à 2m<sup>2</sup> (surface de l'affiche ou de l'écran).
- Pour les panneaux numériques, la surface unitaire d'affichage (écran) est limitée à 6m<sup>2</sup>, sans excéder la surface totale réservée à des informations à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

#### ZPR4-P4. LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain à Louviers et au Val de Reuil.

## ARTICLE D.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR.4

### ZPR4-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE

Seules les enseignes apposées à plat en façade ou en vitrophanie\* sont admises.

Si plusieurs activités se regroupent dans un même bâtiment, le plan de composition des enseignes de tout l'ensemble doit être homogène et participer à la qualité architecturale du bâti.

#### ▪ Enseigne parallèle au mur :

Les lettres et/ou logos découpés et les panneaux sérigraphies sont admis.

#### ▪ Enseigne perpendiculaire au mur :

L'enseigne perpendiculaire à la façade est interdite.

### ZPR4-E2. L'ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL

#### ▪ Enseigne scellée au sol :

Une enseigne scellée au sol est admise si l'activité se situe en retrait de l'alignement de l'emprise publique.

Elle doit être :

- soit de format totem\*, d'une surface maximale de 6m<sup>2</sup> et d'une hauteur limitée à 6m (dans tous les cas, sa hauteur doit être supérieure à deux fois sa largeur),
- soit en panneau sérigraphié simple ou doubles faces, d'une surface maximale de 6m<sup>2</sup> et d'une hauteur limitée à 6m,
- soit en drapeau\* sur mât, d'une hauteur limitée à 8m et d'une largeur inférieure à 1m.

#### ▪ Enseigne posée au sol :

Jusqu'à deux enseignes posées au sol sont admises par activité, soit au maximum :

- Deux chevalets\*, porte-menus.
- Un chevalet\* et une oriflamme.

### ZPR4-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE

L'enseigne sur clôture est admise sous conditions du respect des dispositions générales.

Sa surface est limitée à 4m<sup>2</sup> par voie bordant l'activité.

### ZPR4-E4. : L'ENSEIGNE INSTALLÉE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

L'enseigne sur toiture est uniquement autorisée en ZPR.4bis située à Val de Reuil.

Elle doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond (autre que ceux nécessaire à la dissimulation des supports de base, limités à 0,50m de hauteur).

La surface totale de l'enseigne sur toiture est limitée à 60m<sup>2</sup>.

## LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR.5

La cinquième zone couvre l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers, situés hors agglomération.

La ZPR.5 est représentée en beige au plan de zonage.

### ARTICLE E.1. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRÉ ENSEIGNE EN ZPR.5.

Au sein des espaces non agglomérés, la publicité et la pré enseigne sont strictement interdites par le Code de l'environnement, hormis les pré enseignes dites dérogatoires.

#### ZPR5-P1. : LES PRÉ ENSEIGNES DITES DEROGATOIRES

Seules peuvent être signalées hors agglomération par des pré enseignes dérogatoires les activités listées à l'article L.581-19 du Code de l'environnement :

- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles\*.

L'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixe des prescriptions d'harmonisation des pré enseignes dérogatoires, en matière d'implantation et de format :

#### Aspect :

Seuls des panneaux plats de forme rectangulaire sont autorisés.

Ils doivent être mono-pied. La largeur du pied est limitée à 0.15m.

#### Dimensions :

La hauteur des panneaux est limitée à 2m20 au-dessus du niveau du sol.

L'affichage est limité à un mètre de hauteur et 1m50 de largeur.

#### Densité :

Le nombre maximum de dispositifs pouvant être implanté est :

- De quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Deux d'entre eux peuvent être installés à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

- De deux pour les manifestations et opérations exceptionnelles temporaires.
- De deux pour une entreprise locale de fabrication et de vente de produits du terroir.
- De deux pour les activités culturelles.

### ARTICLE E.2. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENSEIGNE EN ZPR5.

#### ZPR5-E1. L'ENSEIGNE EN FAÇADE

Le nombre d'enseignes en façade est limité à trois enseignes par façade ou par voie bordant l'activité, parmi :

- l'enseigne parallèle au mur,
- l'enseigne perpendiculaire au mur,
- la vitrophanie\*,
- l'enseigne sur lambrequin\*.

#### ▪ Enseigne parallèle au mur :

Elle doit être apposée en bandeau de façade\*, sur piédroit ou pilier de la devanture.

En bandeau, l'enseigne doit s'inscrire dans la longueur des baies\* vitrées, sans en dépasser leurs limites.

L'enseigne doit prioritairement se composer :

- Soit de lettres découpées indépendantes et opaques.  
L'épaisseur des lettres découpées est limitée à 0,10m.
- Soit de lettres peintes (liées ou indépendantes) à condition que le support soit lisse.

A défaut, les panneaux sérigraphiés fixées à plat sont admis.

La hauteur du lettrage de l'enseigne en bandeau doit être inférieure ou égale à 60cm.

#### Cas particulier :

Si l'activité s'exerce sur plusieurs étages ou uniquement en étage, les enseignes admises sont celles inscrites sur lambrequin, apposées sur vitrine et directement sur façade entre les baies. Seule l'enseigne sur façade parallèle au mur est admise.

#### ZPR5-E2. L'ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU POSÉE DIRECTEMENT AU SOL

Jusqu'à deux enseignes posées au sol sont admises par activité, soit au maximum :

- Deux chevalets\*, porte-menus.
- Un chevalet\* et une oriflamme.

Une enseigne scellée au sol est aussi admise si l'activité se situe en retrait de l'alignement de l'emprise publique.

Elle doit être de format totem\*, d'une surface comprise entre 1m<sup>2</sup> et 2m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, sa hauteur doit être supérieure à deux fois sa largeur.

#### ZPR5-E3. L'ENSEIGNE SUR CLOTURE

L'enseigne sur clôture est admise sous conditions du respect des dispositions générales.

Sa surface doit être limitée à 1m<sup>2</sup> par voie bordant l'activité.

#### ZPR5-E4. L'ENSEIGNE EN TOITURE

L'enseigne en toiture est interdite.

# **ANNEXE 1**

# ANNEXE 2

<b>ZPR.1 : Secteur d'intérêt patrimonial</b>	<b>Autorisé*</b>	<b>Interdit</b>
Dispositif publicitaire mural		X
Dispositif publicitaire scellé au sol		X
Dispositif publicitaire posé au sol		X
Publicité sur mobilier urbain	X	
Micro – affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire (hormis pour de la pré enseigne temporaire à Louviers)		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.1.

<b>ZPR.2 : Secteur résidentiel</b>	<b>Autorisé*</b>	<b>Interdit</b>
Dispositif publicitaire mural	X	
Dispositif publicitaire scellé au sol	En ZPR.2A	En ZPR.2B
Dispositif publicitaire posé au sol	En ZPR.2A	En ZPR.2B
Publicité sur mobilier urbain	X	
Micro – affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire (hormis pour de la pré enseigne temporaire à Louviers ou au Val de Reuil)		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	En ZPR.2A	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.2.

<b>ZPR.3 : Grands axes routiers de Louviers</b>	<b>Autorisé*</b>	<b>Interdit</b>
Dispositif publicitaire mural	X	
Dispositif publicitaire scellé au sol	X	
Dispositif publicitaire posé au sol	X	
Publicité sur mobilier urbain	X	
Micro – affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire (hormis pour de la pré enseigne temporaire à Louviers)		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.3.

<b>ZPR.4 : Zones d'activités</b>	<b>Autorisé*</b>	<b>Interdit</b>
Dispositif publicitaire mural		X
Dispositif publicitaire scellé au sol		X
Dispositif publicitaire posé au sol		X
Publicité sur mobilier urbain	X	
Micro – affichage	X	
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire (hormis pour de la pré enseigne temporaire à Louviers ou au Val de Reuil)		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.4.

<b>ZPR.5 : Hors agglomération</b>	<b>Autorisé*</b>	<b>Interdit</b>
<b>Dispositif publicitaire mural</b>		X
<b>Dispositif publicitaire scellé au sol</b>		X
<b>Dispositif publicitaire posé au sol</b>		X
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>		X
<b>Micro – affichage</b>		X
<b>Affichage publicitaire sur palissade de chantier</b>		X
<b>Affichage publicitaire sur bâche de chantier</b>		X
<b>Bâche publicitaire</b>		X
<b>Dispositifs de dimensions exceptionnelles</b>		X
<b>Pré-enseigne temporaire</b>	X	

\*Selon les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la ZPR.5.